



**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
POUR LA RÉALISATION D'UN NOUVEAU CARREFOUR
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°114 À LA COURNEUVE
DANS LE CADRE DE L'AMÉNAGEMENT DU PARVIS DE LA GARE
TRAM EXPRESS NORD DE LA COURNEUVE-DUGNY**

ENTRE :

L'Établissement Public Territorial Plaine Commune, élisant domicile au 21 rue Jules Rimet 93200 Saint-Denis, représenté par son Président M. Patrick Braouezec, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du Bureau communautaire du

Ci-après dénommé « Plaine Commune »

d'une part,

ET :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, représenté par M. Stéphane TROUSSEL Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental n°..... en date du, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93006 BOBIGNY CEDEX.

Ci après dénommé « le Département »

d'autre part,

PRÉAMBULE

Pour accompagner l'arrivée du Tramway Express Nord (TEN) en 2017, le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) a confié à Plaine Commune la réalisation des études et des travaux d'intermodalité de l'infrastructure de transports sur les cinq gares TEN situées sur le territoire de Plaine Commune. Les modalités de réalisation de ces travaux (responsabilités, coûts et financement, délais, mode de gouvernance) ont été précisées dans la convention de financement n°12DPI040 signée le 17 janvier 2013 par le STIF et par Plaine Commune.

Plaine Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage des espaces publics d'intermodalité, est chargée de réaliser les aménagements liés à la gare de La Courneuve-Dugny. La création du parvis de cette nouvelle gare implique la réalisation d'une voie d'accès sur l'avenue Waldeck Rochet (RD 114) et plus généralement un réaménagement du carrefour.

Deux maîtres d'ouvrage étant impliqués dans une seule opération, ils ont convenu de se rapprocher afin d'organiser la répartition des tâches pour ces travaux.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir, conformément à l'article 2.II de la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, les conditions dans lesquelles Plaine Commune est autorisée à réaliser des aménagements de voirie sur la RD 114 (avenue Waldeck Rochet) à La Courneuve, dans le cadre du projet d'aménagement du parvis de la gare du Tram Express Nord (TEN) de La Courneuve-Dugny sur le domaine public routier départemental.

Plaine Commune est désignée comme maître d'ouvrage unique de l'opération de voirie précitée intéressant conjointement Plaine Commune et le Département.

ARTICLE 2 CONSISTANCE DE L'AMÉNAGEMENT

Les principaux travaux d'aménagement sur le pôle-gare de La Courneuve-Dugny sont les suivants (voir aussi plan de situation et plan des aménagements phase PRO en annexe) :

- *en dehors de l'emprise de la RD 114 :*
- réalisation d'une voie d'accès au site à partir de la RD 114, ce qui nécessite un réaménagement du carrefour ainsi que des accès piétons ;
- réalisation d'une boucle viaire permettant la rotation et le stationnement de navettes les jours de manifestations et la desserte des bus réguliers ;
- aménagement d'un parvis piétonnier devant le bâtiment voyageurs pour assurer les fonctionnalités de la gare ;

Réalisation d'un nouveau carrefour sur la RD 114 à La Courneuve dans le cadre de l'aménagement du parvis de la gare TEN de La Courneuve-Dugny

- dans l'emprise de la RD 114 :
- aménagement du carrefour sur la RD 114 permettant l'accès de tous les usagers au parvis (piétons, cyclistes, automobiles) et la desserte du pôle-gare par deux lignes de bus régulières et des lignes de bus événementielles (Fête de l'Humanité, manifestations au Parc d'expositions du Bourget...).

A cette fin :

- le nombre de voies sur la RD 114 reste inchangé,
- 4 feux tricolores (un pour contrôler la sortie des bus sur le parvis, un devant le Bassin de la Molette et deux dans chaque sens de circulation sur la RD114) sont installés pour accompagner la création de trois traversées piétonnes,
- des sas vélos sont matérialisés au niveau des lignes de feux en entrée de carrefour dans chaque sens de la RD 114 et sur le parvis,
- plusieurs réseaux sont tirés depuis la voie et d'autres sont créés pour permettre l'alimentation du parvis et de la gare,
- le trottoir nord (le long du talus) est élargi pour le confort des piétons,
- le revêtement de la chaussée est repris.

La présente convention ne concerne que les travaux effectués dans l'emprise de la RD 114.

ARTICLE 3 MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE UNIQUE ET CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA MAÎTRISE D'OUVRAGE UNIQUE

Dans le cadre de sa mission de maître d'ouvrage unique, Plaine Commune :

- élabore un programme prévisionnel (le Département transmettra à Plaine Commune toutes les données d'entrée nécessaires),
- constitue l'enveloppe financière prévisionnelle,
- établit le dossier de consultation des entreprises,
- prépare le choix et la signature des marchés y afférents,
- signe et gère ces marchés,
- verse la rémunération des entrepreneurs,
- assure le suivi de l'exécution des travaux,
- assure la réception des travaux,
- assure la gestion administrative, financière et comptable de ces travaux,
- transmet au Département le dossier des ouvrages exécutés,
- exerce, si besoin est, les actions en garantie de parfait achèvement relatives à l'opération,
- engage toute action en justice et défend dans le cadre de tout litige avec les intervenants au

chantier jusqu'à l'expiration de la garantie de parfait achèvement,

- et plus généralement prend toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Il est précisé qu'un accord préalable du Département est impératif :

- pour toute modification du dossier projet (PRO) approuvé en Commission permanente du Conseil départemental,
- sur les documents d'exécution (plans, notes de calcul), les matériels et matériaux proposés par les entreprises.

Dans ce cadre, le Département aura 30 jours ouvrés pour formuler ses observations après saisine par Plaine Commune ; passé ce délai, son avis sera réputé favorable.

Dans le cas où, au cours de l'opération, l'une ou l'autre des parties estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme de travaux, un avenant à la présente convention sera conclu entre les parties.

ARTICLE 4 EXÉCUTION DES TRAVAUX

Plaine Commune assumera, la totalité des responsabilités liées à la mise en œuvre et à la réalisation des travaux jusqu'au transfert au Département des ouvrages réalisés sur son domaine public routier. Plaine Commune est tenue d'assurer la garde de son chantier.

En tant que gestionnaire du domaine public départemental de voirie, le Département assumera les responsabilités relevant de sa compétence directe en termes d'occupation du domaine public notamment les permissions de voirie liées aux concessionnaires et nécessaires aux travaux du parvis.

Toutes précautions utiles seront prises par Plaine Commune pour assurer la protection et la sécurité des ouvrages de voirie, des usagers du domaine public et des occupants du domaine public en surface ou en tréfonds (du type canalisations souterraines, câbles ou conduites de toute nature).

Toutes modifications à apporter sur ces ouvrages seront à la charge de Plaine Commune compte tenu, le cas échéant, de la réglementation et des accords particuliers intervenus. Toutefois, il appartient aux concessionnaires de prendre en charge les modifications affectant leurs réseaux rendues nécessaires par l'intérêt général et l'intérêt du domaine occupé.

Plaine Commune sera tenue d'informer sans délai le Département de tout incident qui aurait des conséquences sur l'intégrité et la sécurité du domaine public départemental ou des usagers du domaine public départemental ou sur les ouvrages des occupants du domaine public.

Le Département se réserve le droit de procéder à l'interruption du chantier en cas de risque particulièrement grave pour la sécurité des ouvrages ou des usagers.

Pour l'exécution des travaux, Plaine Commune devra s'assurer de la conformité avec les mesures particulières d'exploitation et de sécurité sur le domaine public prescrites par la réglementation.

Préalablement au démarrage du chantier, un dossier d'exploitation sous circulation (phasage des travaux, plans de circulation incluant les déviations, les cheminements piétons, en fonction de l'avancée du chantier) devra être approuvé par le service gestionnaire des rues départementales. Ce dossier devra lui être transmis au moins 30 jours au préalable et sera approuvé dans les 20 jours ouvrés par le service gestionnaire des rues départementales à compter de la réception du dossier.

Le Département désignera un référent, dès la réunion préalable au démarrage du chantier. Il sera tenu de faire connaître son suppléant ou remplaçant en cas d'absence ou de départ de l'équipe travaux.

Plaine Commune s'engage à permettre au référent désigné par le Département l'accès au chantier pendant toute la durée des travaux. Plaine Commune informera, par ailleurs, le référent de chaque rendez-vous de chantier préalablement à celui-ci. Le référent sera destinataire de tous les comptes-rendus de chantier, des résultats des essais et contrôles internes et externes, ainsi que des agréments des matériels et matériaux.

ARTICLE 5 MODALITÉS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX

Plaine Commune informera le Département de la date à laquelle seront effectuées les opérations relatives à la réception des travaux et y conviera les représentants du Département et les entreprises prestataires.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception des travaux, établi en double exemplaire et transmis au Département par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département disposera d'un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la réception dudit procès-verbal, pour faire connaître ses observations.

Plaine Commune transmettra également, en versions papier et numérique, toutes pièces administratives et techniques afférentes à cette opération, notamment les plans de récolement, les documents de marchés, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés.

ARTICLE 6 TRAVAUX DE PARACHÈVEMENT – LEVÉE DES RÉSERVES

Dans le cadre de l'exercice de la garantie de parfait achèvement, Plaine Commune assure le suivi de la levée de l'intégralité des réserves portées sur le procès-verbal de réception des ouvrages. Les entreprises ne pourront intervenir que sous le contrôle de Plaine Commune. Cette dernière informera le Département de la date à laquelle sera effectuée la levée des réserves et y conviera les représentants du Département et les entreprises concernées.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de levée des réserves valant réception définitive de l'ouvrage, établi en double exemplaire et transmis au Département par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Département disposera d'un délai de 30 jours ouvrés, à compter de la réception dudit procès-verbal, pour faire connaître ses observations.

Il est précisé que les désordres non réservés lors de la réception mais relevant de la garantie de parfait achèvement feront l'objet d'actions et recours engagés par Plaine Commune.

ARTICLE 7 MODALITÉS DE REMISE AU DÉPARTEMENT DE SES OUVRAGES PROPRES

Les ouvrages propres au Département seront mis à sa disposition après la levée des réserves et à condition que Plaine Commune ait assuré toutes les obligations qui lui incombent pour permettre leur mise en service immédiate.

Toute mise à disposition des ouvrages propres au Département lui transfère la garde et la propriété correspondante.

La mise à disposition intervient à la demande du Département. Dès lors qu'une demande a été présentée, le constat contradictoire doit intervenir dans le délai d'un mois maximum à compter de la réception de la demande par Plaine Commune.

La mise à disposition prend effet après la levée des réserves et à la date du constat contradictoire. Elle est matérialisée par une Attestation de Remise des Ouvrages de la part de Plaine Commune au Département.

Plaine Commune devra remettre les dossiers complets comportant tous les documents contractuels, techniques, administratifs relatifs aux ouvrages propres du Département.

Si à la date de la remise des ouvrages au Département, il subsiste avec certains intervenants des litiges, hors garantie de parfait achèvement, relatifs à la réalisation des ouvrages propres au Département, Plaine Commune est tenue de remettre au Département tous les éléments en sa possession pour que le Département puisse poursuivre les actions de toutes natures engagées.

ARTICLE 8 GARANTIE DES CONSTRUCTEURS

A compter de la date de réception des ouvrages sans réserves ou du procès-verbal de levée des réserves, le Département est subrogé à Plaine Commune dans tous les droits, actions et privilèges nés de l'exécution des contrats passés pour l'étude et la réalisation des constructions et installations remis au titre de la présente convention.

Le Département engage, à compter de cette même date, en demande comme en défense, toute action et tout recours, d'origine légale ou contractuelle, à l'encontre de toute personne physique ou morale ayant concouru à la réalisation desdites constructions et installations. La subrogation

s'étend aux actions ou recours à l'encontre de tous intervenants à l'acte de construire, y compris les sous-traitants quel que soit leur rang, cotraitants, mandataires ou non et leurs fournisseurs.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS

Plaine Commune assumera les responsabilités de maître d'ouvrage liées à la conception, la mise en œuvre, la réalisation et l'entretien des aménagements sur le domaine public départemental, objet de la présente convention, jusqu'à la remise complète au Département des travaux réalisés.

A ce titre, toutes dispositions utiles seront prises par Plaine Commune pour assurer les commodités de passage et la sécurité des usagers du domaine public ; elle devra, en particulier, assurer dans le périmètre des travaux, l'entretien des voies ouvertes à la circulation, des cheminements piétons et cyclistes, ainsi que de la signalisation horizontale et verticale.

Plaine Commune sera donc responsable vis-à-vis des tiers et du Département de tous les accidents et dommages pouvant intervenir à l'occasion des travaux.

Au cas où la responsabilité du Département serait recherchée du fait de la réalisation des travaux (accidents, dommages), Plaine Commune garantit le Département contre les actions en réclamation qui pourraient être dirigées contre le Département et sera, ainsi, appelée en garantie pour couvrir une éventuelle condamnation.

Plaine Commune engage toute action en justice et défend en cas de tout litige avec les intervenants au chantier jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

Une fois ces ouvrages remis au Département, ce dernier reprendra pour son compte les droits et obligations du maître d'ouvrage, à l'exception de l'action en garantie de parfait achèvement.

A l'issue de la garantie de parfait achèvement, le Département fera son affaire des actions en garanties contractuelles et légales relatives à ses ouvrages propres.

ARTICLE 10 ASSURANCES

Chaque partie doit être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'elle est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à propos de tous les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non pouvant survenir tant pendant la période de construction qu'après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Plaine Commune prendra à sa charge l'ensemble des dépenses relevant de cette opération de voirie. Aucune participation financière à l'opération ni rémunération ne sera demandée au Département.

Conformément à l'article L.1615-2 du Code général des collectivités territoriales, la présente convention, permet à Plaine Commune de bénéficier, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à cette opération.

ARTICLE 12 DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa notification (notification par le Département à Plaine Commune d'un exemplaire signé et disposant du visa du service du contrôle de légalité de la Préfecture de Seine-Saint-Denis) et s'achève à la fin de la période de garantie de parfait achèvement.

A titre indicatif, sous réserve des contraintes calendaires et budgétaires, le démarrage des travaux du projet d'espaces publics pourrait être programmé à partir de septembre 2016, pour une durée prévisionnelle de 4 à 5 mois, hors période de préparation.

Le calendrier des travaux sera confirmé et transmis au Département à l'issue des études d'exécution.

Si, à la date indiquée ci-dessus, les travaux définis à l'article 2, n'ont pas démarré, la présente convention continue à produire ses effets pour une durée de 2 ans (deux ans) ; les parties convenant d'annexer les plans rectificatifs des aménagements par voie d'avenant.

A l'issue de ce délai, sans qu'aucun des travaux n'ait débuté, les parties conviennent de renouveler leur accord par une nouvelle convention.

ARTICLE 13 MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par un avenant à la présente convention soumis à l'approbation des assemblées délibérantes des deux parties.

ARTICLE 14 RÉSILIATION

La résiliation de la présente convention est susceptible d'intervenir, soit pour non respect par l'une des parties des obligations mises à sa charge par la présente convention, après une mise en

demeure restée sans effet pendant une durée de deux mois, soit par décision unilatérale du Département pour motif d'intérêt général moyennant un préavis de 3 mois (trois mois), soit d'un commun accord entre les parties.

Les préavis ou mise en demeure prévus dans le présent article commencent à courir à compter de la réception par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 15 RÉCLAMATION DES TIERS

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution des travaux définis à l'article 2, Plaine Commune se charge de l'instruction des réclamations éventuelles initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

ARTICLE 16 CLAUSES COMPROMISSOIRES ET COMPÉTENCES JURIDICTIONNELLES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, si aucun accord ne pouvait intervenir entre les parties et après avoir épuisé toutes les possibilités de conciliation, le conflit serait porté devant la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Montreuil.

ARTICLE 17 ANNEXES

Les documents suivants sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Plan des aménagements (phase PRO)

ARTICLE 18 AMPLIATIONS

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Saint Denis, le
Pour l'Établissement Public Territorial
Plaine Commune

Fait à Bobigny, le
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Aménagement du carrefour d'accès à la gare TGV de La Courneuve - Dugny sur la RD114

SITUATION DU PROJET



DESCRIPTION DU PROJET

Les principaux travaux d'aménagement que l'Établissement public territorial Plaine Commune va réaliser sur le pôle-gare Tram Express Nord (TEN) de La Courneuve-Dugny sont les suivants (le plan joint correspond à la phase PRO) :

- *en dehors de l'emprise de la RD 114 :*
 - réalisation d'une voie d'accès au site à partir de la RD 114, ce qui nécessite un réaménagement du carrefour ainsi que des accès piétons ;
 - réalisation d'une boucle viaire permettant la rotation et le stationnement de navettes les jours de manifestations (au Parc d'expositions du Bourget, à l'Aire des vents, ...) et la desserte des bus réguliers ;
 - aménagement d'un parvis piétonnier devant le bâtiment voyageurs pour assurer les fonctionnalités de la gare. ;

- *dans l'emprise de la RD 114 :*
 - aménagement du carrefour entre la nouvelle voie (mentionnée ci-dessus) et la RD 114 permettant l'accès de tous les usagers au parvis et la desserte du pôle-gare par deux lignes de bus ;
 - installation de feux tricolores dans chaque sens de circulation et à la sortie de la boucle viaire, accompagnés de trois traversées piétonnes sécurisées.

Le nombre de voies sur la RD 114 sera maintenu à deux fois une voie, sans voie de tourne-à-gauche à l'entrée du parvis compte tenu des flux attendus et des futurs aménagements cyclables prévus sur l'axe. La structure et les revêtements de voirie seront repris et le trottoir nord (longeant le talus) élargi pour le confort des piétons. Plusieurs réseaux (signalisation lumineuse tricolore, assainissement) seront installés sous la voie.